

Différend : 2022-005

Date : 2023-02-09

Description du différend :

À la suite d'une visite à l'improviste à la résidence de la responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) effectuée le 11 octobre 2022, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a transmis à cette dernière un avis de contravention.

Lors de cette visite, les deux agentes de conformité constatent que :

La RSGE n'offre pas de repas à un enfant.

La RSGE laisse les enfants en moment d'attente pendant environ 20 minutes sans offrir de matériel de jeu pendant la période d'hygiène suivant le repas.

L'avis faisant l'objet de la présente demande de règlement de différend a trait à l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance (LSGEE).

La partie demanderesse conteste les deux constats de l'avis de contravention. Selon elle, le fait de ne pas forcer un enfant à manger confirme qu'elle offre aux enfants un environnement permettant le développement de saines habitudes de vie et de saines habitudes alimentaires. En ce qui concerne la période de transition après le dîner, les enfants s'amusaient entre eux et du matériel de jeu était à leur disposition dans un bac ce qui n'enfreint pas l'article 5 de la LSGEE.

Le BC demande que l'avis de contravention soit maintenu en ce qui concerne les faits observés. Selon le BC, l'enfant ne s'est pas vu offrir un repas au même moment que les autres enfants et avant qu'il s'endorme. Lors de la période d'hygiène, malgré le fait qu'un bac est disponible aux enfants, la RSGE ne favorise pas la curiosité, l'autonomie et la socialisation. Elle demande plutôt aux enfants d'être silencieux car la sieste suivra. Pour le BC, le moment d'attente prolongé et sans matériel de jeu est une pratique non recommandée.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) prévoit, notamment :

Afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, le prestataire de services de garde éducatifs applique un programme éducatif qui a pour buts:

1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer à son rythme tous les domaines de sa personne notamment sur le plan affectif, social, cognitif, langagier, physique et moteur;

2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement;

3° de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école.

Le BC prétend que la RSGE n'applique pas un programme éducatif car elle n'offre pas de repas à un enfant qui dort et qu'elle laisse les enfants sans matériel de jeu lors de la période d'hygiène. Les faits présentés ne démontrent pas la conclusion apportée par le BC que la RSGE n'applique pas un programme éducatif.

Pour cette raison, l'avis de contravention à l'article 5 de la LSGEE est non justifié.